

LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'une part : La **GUILDE des musiciens et musiciennes du Québec**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant son siège social au 505, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H2Z 1Y7.

(ci-après la « **Guilde** »)

Et d'autre part : **Société de télédiffusion du Québec (Télé-Québec)**, société dûment constituée en vertu des lois refondues du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) dont le siège social est situé au 1000, rue Fullum, Montréal (Québec) H2K 3L7

(ci-après « **Télé-Québec** »)

Objet : **Lettre d'entente relative à la nouvelle plateforme culturelle Web de Télé-Québec**

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que Télé-Québec a pour objet d'exploiter une entreprise de télédiffusion éducative et culturelle afin d'assurer, par tout mode de diffusion, l'accessibilité de ses produits au public ;

CONSIDÉRANT que Télé-Québec a lancé une nouvelle plateforme culturelle web le 11 mars 2014 qui a comme objectif de faire découvrir toutes les facettes de la culture au Québec, incluant des aspects moins connus ainsi que des artistes émergents de tous les coins de la province. (ci-après la « **Plateforme** »);

CONSIDÉRANT que la Plateforme sera constituée principalement de capsules uniques non associées à une émission de télévision ou à un métrage dont la durée sera approximativement de trois (3) à dix (10) minutes chacune;

CONSIDÉRANT que pour ce faire Télé-Québec mettra à contribution les ressources de tous ses bureaux régionaux à travers la province;

CONSIDÉRANT que Télé-Québec entend solliciter différents organismes du milieu de la culture afin de bonifier le contenu de la Plateforme;

CONSIDÉRANT que les conditions de rémunération de l'entente collective en vigueur entre les parties ne répondent pas aux réalités et besoins de production de Télé-Québec pour la Plateforme ;

CONSIDÉRANT que la présente lettre d'entente est conclue à titre expérimental et ne vise que les capsules avec prestations musicales de la Plateforme;

CONSIDÉRANT qu'à l'échéance de la présente, les parties devront évaluer l'évolution des développements en semblable matière et, à la lumière de ceux-ci, décideront soit de reconduire ou non la présente ou de négocier des dispositions autres.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente ;
2. La présente entente est liée à l'entente collective intervenue entre la guilde des musiciens et la Société de télédiffusion du Québec (Télé-Québec) signée le 1^{er} février 1994 (désignée aux présentes comme l'« **entente collective Guilde/Télé-Québec** »).
3. Les parties conviennent que les cachets minimum reproduits à l'Annexe A de la présente s'appliqueront aux capsules non dramatiques produites aux fins de La Fabrique culturelle uniquement. Il est convenu que ces tarifs permettent l'enregistrement de plus d'une capsule par session d'enregistrement.
4. Les parties conviennent que le chapitre VI – Rémunération des musiciens de l'**entente collective Guilde/Télé-Québec** est remplacé dans son entièreté par les dispositions des présentes.

PARAPHES	
STQ	
AUTRE PARTIE	

5. Les droits acquis sur paiement du cachet minimal prévu à l'annexe A seront pour une durée d'une (1) année et pour un nombre de diffusions illimitées pour les Médias numériques au cours de cette période. Les droits additionnels seront acquis selon les pourcentages suivants :

- a) 3 % du cachet minimal pour 1 an d'utilisation illimitée sur les Médias numériques;
- b) 4 % du cachet minimal pour 2 ans d'utilisation illimitée sur les Médias numériques;
- c) 6 % du cachet minimal pour 3 ans d'utilisation illimitée sur les Médias numériques;
- d) 7 % du cachet minimal pour 4 ans d'utilisation illimitée sur les Médias numériques;
- e) 8 % du cachet minimal pour 5 ans d'utilisation illimitée sur les Médias numériques.

6. Pour les fins de la présente lettre d'entente :

• « **Médias numériques** » signifie l'Internet, la baladodiffusion en diffusion continue ou en téléchargement temporaire, la téléphonie mobile, la tablette électronique, de même que tout appareil ou plateforme de même nature existant ou à venir et permettant la distribution, l'utilisation ou la diffusion d'enregistrements.

• « **Capsule** » enregistrement produit et destiné spécifiquement aux Médias numériques.

7. L'entente collective **Guilde/Télé-Québec** s'applique intégralement à moins qu'une disposition particulière ne soit prévue à la présente entente, auquel cas cette disposition a préséance.

8. Lorsque **Télé-Québec** engage des musiciens qui ne sont pas membres en règle de la **Guilde** ou d'un autre local de la **Fédération américaine des musiciens**, elle doit retenir du cachet qu'elle verse au musicien, un permis équivalent à quinze pour cent (15%) du cachet du musicien. **Télé-Québec** peut vérifier le statut des musiciens auprès de la **Guilde**.

9. En cas de non-respect de l'article 8, **Télé-Québec** doit payer une pénalité équivalente à quinze pour cent (15%) du cachet payé au musicien.

10. Le paiement du cachet du musicien comprend les droits de diffusion des Capsules sur des plateformes appartenant à des tiers à titre promotionnel.

11. L'utilisation de captations de prestations publiques, répétitions ou de spectacles auxquels des musiciens participent, ne nécessite pas l'assentiment de la **Guilde** ni ne donne lieu à une rémunération si elle n'excède pas cinq (5) minutes. On ne peut aboutir de tels extraits pour en faire une capsule;

12. L'utilisation de captations de prestations publiques, répétitions ou de spectacles auxquels des musiciens participent, dont la durée excède cinq (5) minutes est rémunérée au taux du cachet minimal qui correspond à la durée d'un enregistrement de deux (2) heures, tel que prévu à l'annexe A.

13. L'utilisation d'une performance de musiciens à des fins promotionnelles, ne nécessite pas l'assentiment de la **Guilde** ni ne donne lieu à une rémunération si elle n'excède pas une (1) minute consécutive et un maximum de (3) minutes cumulatives.

14. L'utilisation d'une performance de musiciens à des fins promotionnelles dont la durée excède une (1) minute consécutive ou trois (3) minutes cumulatives est rémunérée au cachet minimal qui correspond à la durée d'un enregistrement de deux (2) heures, tel que prévu à l'annexe A.

15. L'utilisation d'extraits d'émissions originellement produites par **Télé-Québec** sera sujette au paiement d'une redevance équivalente à trois (3%) du cachet applicable en vertu de l'entente en vigueur au moment de l'utilisation ou à défaut, en vertu de la dernière entente en vigueur au moment de l'utilisation.

16. **Télé-Québec** retient, à titre de cotisation d'exercice, sur le cachet versé au musicien à titre de redevance, un montant équivalent à quatre pour cent (4%) de la redevance et en fait remise à la **GMMQ** selon la procédure et le délai prévu à l'entente collective **Guilde/Télé-Québec** pour le dépôt des contrats d'engagement.

17. La **Guilde** peut, moyennant un préavis de trente (30) jours à **Télé-Québec**, modifier le taux de la cotisation d'exercice. À l'expiration de ce délai, **Télé-Québec** retient le montant en tenant compte du taux ainsi modifié.

18. Télé-Québec paye à la Guilde un montant équivalent à neuf pour cent (9%) du cachet versé à titre de redevance en lui émettant un chèque payable à l'ordre de la caisse de retraite identifiée par la Guilde selon la procédure et le délai prévu à l'entente collective **Guilde/Télé-Québec** pour le dépôt des contrats d'engagement d'un musicien.
19. Télé-Québec peut faire l'auto publicité de la plateforme et de capsules sur son réseau, son site Internet et ses différentes plateformes technologiques. L'article 10 (auto publicité) de l'entente collective **Guilde/Télé-Québec** s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.
20. La présente lettre d'entente est assujettie à la procédure de griefs et d'arbitrage.
21. La présente lettre d'entente n'est valide que dans le cadre spécifiquement prévu aux présentes.
22. Tout ce qui n'est pas prévu à la lettre d'entente et à l'entente collective **Guilde/Télé-Québec** devra faire l'objet d'un accord préalable entre les parties.
23. La présente lettre d'entente entre en vigueur le jour de sa signature et sera d'une durée de deux (2) ans. Malgré son expiration, les conditions prévues à la présente entente continues de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.
24. Les parties reconnaissent avoir lu et pris connaissance des termes de la présente entente, en avoir compris la portée et les implications, et s'en déclarent satisfaites;

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 15 ° jour du mois de Février de l'année 2018.

**LA GUILDE DES MUSIENS ET
MUSIENNES DU QUÉBEC**



Luc Fortin, Président
Guilde des musiciens et musiciennes du Québec

SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC



Denis Bélisle, Directeur général principal



Manon Charbonneau, Directrice des ressources
financières



ANNEXE A

Cachet minimal - Médias numériques – Capsule

Les cachets minimaux applicables sont les suivants et comportent aucune limite quant au nombre de « capsules ». Les heures incluses sont consécutives.

1 FÉVRIER 2018 AU 31 JANVIER 2019				
FONCTION	2 HI NON DRAMATIQUE SEULEMENT*	4 HI	8 HI	HS
MUSICIEN	168	264	389	84
GROUPE DE 4 MUSICIENS ET PLUS	84	132	195	42

1 FÉVRIER 2019 AU 31 JANVIER 2020				
FONCTION	2 HI NON DRAMATIQUE SEULEMENT*	4 HI	8 HI	HS
MUSICIEN	171	269	397	87
GROUPE DE 4 MUSICIENS ET PLUS	87	135	199	43

PARAPHES
STQ
AUTRE PARTIE